

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

SW

N°14DA01814

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Nassima [REDACTED] épouse [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Jacques Gauthé
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Douai

Mme Maryse Pestka
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 22 octobre 2015
Lecture du 4 novembre 2015

335-01

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Nassima [REDACTED] a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 13 juin 2014 du préfet du Nord lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel elle pourrait être reconduite d'office et la plaçant en rétention administrative pour une durée de cinq jours.

Par un jugement n° 1403771 du 17 juin 2014, le tribunal administratif de Lille a annulé cette décision en tant qu'elle plaçait Mme [REDACTED] en rétention administrative pour une durée de cinq jours et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 21 novembre 2014, Mme [REDACTED], représentée par Me Norbert Clément, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement ;

2°) d'annuler l'arrêté en tant qu'il l'a obligée à quitter le territoire sans délai et a fixé le pays de destination ;

CAA_DOUAI_04-11-2015

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 980 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision lui refusant un délai de départ volontaire est entachée d'une erreur d'appréciation.

Une mise en demeure a été adressée le 8 avril 2015 au préfet du Nord.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 8 septembre 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Jacques Gauthé, premier conseiller,
- et les observations de Me Norbert Clément, représentant Mme [REDACTED].

1. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante algérienne, titulaire d'un visa à entrées multiples de trente jours, valable du 26 novembre 2013 au 24 mai 2014, est entrée en France le 17 mai 2014 en compagnie de son mari ; qu'un contrôle d'identité le 13 juin 2014 à Lille a fait apparaître sa situation irrégulière du fait de son maintien en France au-delà de la durée de validité de son visa ; que par un jugement du 17 juin 2014, le tribunal administratif de Lille a annulé la mesure de rétention administrative prise par un arrêté du 13 juin 2014 du préfet du Nord et a rejeté le surplus de ses conclusions ; que Mme [REDACTED] relève appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté l'ayant obligée à quitter le territoire français, lui refusant un délai de départ volontaire et fixant le pays de destination ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED], alors qu'elle était en retenue administrative dans les locaux de la police aux frontières, n'a pas souhaité être examinée par un médecin, alors qu'elle venait de déclarer être enceinte après avoir fait des fausses couches en Algérie et vouloir être suivie médicalement en France ; qu'en raison de ses déclarations, les services de police ont demandé un examen médical afin de s'assurer que son état était compatible avec une mesure de retenue administrative ; qu'aux termes du certificat médical dressé le 13 juin 2014, son examen clinique était normal et compatible avec une mesure de rétention ; que la requérante ne justifiait en outre d'aucune prescription thérapeutique particulière, un rendez-vous pour une échographie étant seulement prévu pour le 19 juin 2014 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste qu'aurait commis le préfet du Nord dans l'appréciation de la situation personnelle de Mme [REDACTED] en l'obligeant à quitter le territoire alors que celle-ci était en début de grossesse, doit être écarté sans que celle-ci puisse à cet égard opposer des certificats médicaux postérieurs lui prescrivant un strict repos ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification (...) Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : (...) 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : (...) b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ; (...) » ; qu'ainsi qu'il été dit au point 1, il est constant que Mme Lamghari s'est maintenue sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ; qu'eu égard à sa volonté affirmée de se maintenir en France, le préfet du Nord a pu, sans erreur d'appréciation, refuser de lui octroyer un délai de départ volontaire ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Nassima [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 22 octobre 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Paul-Louis Albertini, président de chambre,
- M. Olivier Nizet, président-assesseur,
- M. Jean-Jacques Gauthé, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président de chambre,

Signé : J.-J. GAUTHÉ

Signé : P.-L. ALBERTINI

Le greffier,

Signé : B. LEFORT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme
Le greffier,

Béatrice Lefort